PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2021

Service SEREF / bureau de l'eau

Récépissé déclaration de travaux en rivières

**Protection de berge pour protéger le chemin cadastré** ZR 22
Sellières
39-2021-00069

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 27 mai 2021 présentée par le syndicat intercommunal de la Brenne, et relative à la réalisation d'une protection de berge de la Brenne afin de protéger le chemin, cadastré ZR22 ;

**donne récépissé à :**

**Syndicat intercommunal de la Brenne**
**Mairie**
**18 rue des 2 ponts**
**39230 SELLIERES**

de sa déclaration concernant la réalisation d'une protection de berge afin de protéger le chemin, cadastré ZR22, dont la réalisation est prévue sur la commune de Sellières.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.14-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| RUBRIQUE | INTITULE | RÉGIME | ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT |
|---|---|---|---|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | déclaration | Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210028A |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;**

**Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :**

☒ Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

☒ L'arbre en place sur la berge ne sera pas abattu.

☒ Les précautions suivantes, si nécessaire , afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, seront prises :
Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux

☒ Les blocs ne sont pas scellés. Il n'est pas prévu d'utiliser de ciment, ni de béton.

☒ Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril )

☒ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

**Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :**

☒ Néant

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :**

- **prévenir le service police de l'eau de la DDT : Emilie JOUAN (tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe - tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Sellières** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Sellières ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

I "Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.
Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. **Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours** (https://www.telerecours.fr/)